



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

soldes

Question écrite n° 9483

Texte de la question

M. Claude Lanfranca attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur un problème de réglementation des soldes. En effet, depuis 1996 une loi énonce que les dates de début des soldes sont fixées dans chaque département par le préfet, après consultation des organisations professionnelles. Auparavant, la période de soldes, d'une durée de 6 semaines, débutait à la même date sur l'ensemble du territoire national, n'engendrant aucune distorsion de concurrence. Or cette année, d'un département à l'autre, le début des soldes a pu varier d'une semaine, voire de deux semaines. On sait que cette période revêt une importance capitale, en particulier pour le petit commerce indépendant. Aussi si la période des soldes varie dans deux départements limitrophes, les consommateurs seront et sont tentés d'aller faire les achats dans le département qui commencera en premier les soldes, lésant ainsi les commerçants du département voisin. Il lui demande donc de lui faire savoir si des mesures pourraient être adoptées afin d'uniformiser la date d'ouverture de la période des soldes sur tout le territoire national.

Texte de la réponse

L'article 11 du décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article 28 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, prévoit que l'arrêté préfectoral fixant les deux périodes de soldes de six semaines par année civile est pris après consultation des organisations professionnelles concernées représentées dans le département, des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers du département, ainsi que du comité départemental de la consommation. Cette procédure de fixation au niveau départemental répond au souci d'une juste adaptation des dates de soldes saisonniers aux usages locaux et doit permettre à tous les professionnels utilisant ces procédés de vente d'être en mesure de s'exprimer, par l'intermédiaire de leurs instances représentatives, sur le choix des dates retenues. En outre, une harmonisation des dates de soldes avec celles des départements limitrophes doit être recherchée. Le choix d'une date unique pour l'ensemble du territoire national, dont la détermination ne pourrait répondre aux seuls besoins de la distribution des produits de l'équipement de la personne, ne permettrait pas de prendre en compte les particularités qui s'attachent à certaines zones géographiques et irait, de surcroît, à rebours de l'effort de l'Etat consistant à rapprocher l'instance chargée de la décision publique de ses bénéficiaires. Mais il n'en demeure pas moins que la concertation entre les autorités chargées de déterminer les périodes de soldes doit être recherchée à l'échelon régional, par exemple. En outre, il faut souligner qu'aucune disposition réglementaire ne contraint les professionnels d'un secteur d'activité à recourir aux opérations de soldes au cours de la période considérée, ni à utiliser la totalité du délai de six semaines. Il est loisible à tout commerçant de procéder à une gestion de son stock en usant de procédés légaux de vente, par exemple en consentant des rabais à ses clients dans le respect des dispositions en vigueur. La réglementation permet donc d'arrêter les dates de soldes après concertation avec les professionnels concernés et de satisfaire aux impératifs relatifs à la stratégie commerciale de secteurs d'activité particuliers.

Données clés

Auteur : [M. Claude Lanfranca](#)

Circonscription : Haute-Vienne (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9483

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 2 février 1998, page 527

Réponse publiée le : 2 mars 1998, page 1242